

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET N° 2009-1215

fixant le taux de l'indemnité de Recherche et d'Investigation allouée aux Enseignants Chercheurs et Chercheurs Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur modifiée et complétés par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 Mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 Mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA;
- Vu l'Ordonnance n°2009-003 du 20 mars 2009 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2009-004 du 27 mars 2009 relative au régime de Transition;
- Vu le Décret n°2009-250 du 19 Mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2005-097 du 22 Février 2005 relatif à l'application de l'article 61 de la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique modifiée et complétée par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003;
- Vu le Décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

En Conseil du Gouvernement

DECRETE

Article 1^{ex}. - Les dispositions de l'article 02 du Décret n°2004-639 du 15 juin 2004 fixant le taux d'indemnité de echerche et d'investigation alloué aux Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, sont modifiées comme suit :

« <u>Article 02</u> (nouveau): Le taux de l'indemnité de Recherche et d'Investigation perçue par mois par chaque Enseignant-Chercheur et Chercheur-Enseignant est fixé à HUIT CENT MILLE ARIARY (800.000 Ariary). L'enseignant-chercheur et chercheur-enseignant admis à la retraite ou en position de maintien en activité continue à bénéficier de cette indemnité suivant l'article 38 nouveau de la Loi n°2003-008 du 05 septembre 2003 ».

Le reste sans changement.

<u>Article 02.</u> - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 octobre 2009

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

MONJA Roindefo Zafitsimivalo

Le Ministre des Finances et du Budget

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

NOELSON William

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

TONGAVELO Athanase

Pour ampliation conforme

_Antananarivo,le 1 6 DCT 2019

Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo E.